

Loi n° 51-20
modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative
aux établissements de crédit et organismes assimilés

Article premier

Les dispositions des articles 21 et 112 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) telle que modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« Article 21. – (Un quatrième alinéa ajouté)

« Ladite circulaire conjointe est homologuée par arrêté du « ministre chargé des finances et publiée au *Bulletin officiel*. »

« Article 112. – (Un sixième alinéa ajouté)

« Les informations provenant d'une autorité étrangère « compétente ne peuvent être divulguées par Bank Al-Maghrib « sans l'accord exprès de ladite autorité et, le cas échéant, « exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné « son accord. »

Article 2

Les dispositions de l'article 51 de la loi précitée n° 103-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 51. – Le ministre chargé des finances « peut fixer par arrêtés, après avis du comité des « établissements de crédit, pour l'ensemble des « établissements de crédit, pour chaque catégorie ou « sous-catégorie de ces établissements et/ou « pour chaque type d'opération de crédit, les taux « maximum des intérêts conventionnels et les taux « d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et « aux opérations de crédit et les conditions de distribution de « crédits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-77 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 51-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *